



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE



Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 statuant sur la demande présentée par le président de la société CHIMIREC-VALRÉCOISE en vue d'étendre l'exploitation du centre de transit et de pré-traitement de déchets industriels du site de Saint-Just-en-Chaussée

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre I^{er} "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er}, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu les actes administratifs antérieurs délivrés à la société VALRECOISE pour l'établissement qu'elle exploite à Saint-Just-en-Chaussée et notamment les arrêtés d'autorisation en dates du 20 janvier 2000 et du 6 mai 2003.

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 9 février 2005 autorisant la reprise des activités de la société VALRECOISE par la société CHIMIREC-VALRECOISE ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2005, complétée les 12 avril 2006 et 10 novembre 2006, par le directeur général de la société CHIMIREC-VALRECOISE en vue de procéder à l'extension du centre de transit et de pré-traitement de déchets industriels à Saint-Just-en-Chaussée Z.I. Sud 79 Rue Auguste Bonamy ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 14 février 2007 au 14 mars 2007 inclus, dans les communes de Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Saint-Rémy-en-l'Eau, Valescourt, Plainval ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 6 avril 2007 ;

Vu l'avis du sous-préfet du 17 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu les rapport et propositions de l'inspecteur des installations classées du 2 août 2007 ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 3 août 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires du 6 septembre 2007 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 7 septembre 2007 ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet le 17 septembre 2007 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitation du centre de transit et de pré-traitement de déchets industriels peut présenter des dangers et inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L512-1 du Livre V – Titre 1^{er} du code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a levé les observations émises par les différents services techniques consultés lors de l'enquête publique ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L512-2 et L512-3 du code de l'Environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et techniques qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L512-1 du code de l'environnement ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles économiquement acceptables, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Sous réserve du droit des tiers, la société CHIMIREC-VALRECOISE est autorisée, pour son établissement de Saint-Just-en-Chaussée, à étendre les activités relatives au centre de transit et de pré-traitement de déchets industriels. La société CHIMIREC-VALRECOISE devra respecter les prescriptions techniques figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - SANCTIONS:

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente conformément aux dispositions de l'article L 514.6 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT, le maire de Saint-Just-en-Chaussée, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 septembre 2007

pour le préfet,
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET

Destinataires

Monsieur le directeur général de la société CHIMIREC-VALRECOISE
Z.I. SUD 79 Rue Auguste Bonamy
60130 SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
s/c de Monsieur le maire de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE
s/c de monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de CLERMONT

Monsieur le maire de :
PLESSIER-SUR-SAINT-JUST
SAINT-REMY-EN-L'EAU
VALESCOURT
PLAINVAL

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas
80094 Amiens cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la
recherche et de l'environnement
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile

Monsieur le directeur régional de l'environnement de Picardie
56 rue Jules Barni 80040
Amiens cedex

Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie
rue du Docteur Guérin
60200 Compiègne

Monsieur le président du conseil général
Direction du développement - SATESE
1 rue Cambry - BP 941
60024 Beauvais cedex

ANNEXE I

TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CHIMIREC-VALRECOISE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, Z.I. SUD 79 rue Auguste Bonamy, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes administratifs antérieurement délivrés à la société CHIMIREC-VALRECOISE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE, notamment les arrêtés préfectoraux du 20 janvier 2000 et du 6 mai 2003, sont abrogés ;

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Nature des activités
167 A	A	installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées . a) station de transit	Dépôt vrac, huiles noires usagées de 450 m ³ en 9 cuves Dépôt vrac, huiles claires de 465 m ³ en 9 cuves Dépôt vrac, eaux souillées de 400 m ³ en 8 cuves Dépôt vrac, aérien, de Déchets Industriels Dangereux (DID) de 160 m ³ en 7 cuves Dépôt vrac, enterré, de DID de 30 m ³ en 1 cuve Dépôt de conditionnement de DID de 360 m ³
2799	A	Installation d'élimination de	Traitement des déchets provenant des INB dans la limite des activités autorisées au titre de la rubrique 167 A ci-dessus.

		déchets provenant d'Installations Nucléaires de Base (INB)	
1432- 2b	DC	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables a) Visé à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	- 60 m ³ de solvants de catégorie B en 2 cuves de 30 m ³ ; - 105 fûts de 200 l de solvants de catégorie B ; - 95 m ³ de solvants de catégorie C en 5 cuves dont une cuve pour le transit et les autres pour le pré-traitement ; - 30 m ³ de solvants de catégorie A en 1 cuve enterrée de 30 m ³ . <u>soit une capacité totale équivalente de 100 m³.</u>
1434-1a	A	Installation (de distribution de liquide inflammable) de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur dont le débit est supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Pompe de transfert dont le débit est de 20 m ³ /h
2920-2b	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa. la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW	Compression d'air mobile Worthington d'une puissance de 2,5 kW.
2515-2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée étant supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW	Déchetiseur de DID : 75 kW

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE	52 et 55 de la section AM

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité des personnes ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou toxique). Ces risques sont signalés et font l'objet d'un marquage.

Un plan de ces zones est tenu à jour et à disposition des services de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

Article 1.5.1. Définition des zones de protection

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de transit et de regroupement de la société CHIMIREC-VALRECOISE à SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE.

La zone Z_1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z_2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zone Z_2 suivantes sont celles sortant des limites de propriété :

- ❖ Zone Z_2 résultant d'un incendie dans la cuvette de rétention des produits inflammables en vrac.
- ❖ Zone Z_2 résultant d'un incendie dans la zone de tri et de stockage des déchets du bâtiment B.

Les zones Z₂ sont représentées sur le plan en **annexe 6** à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Article 1.5.2. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes. L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- ❖ les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de transit et de pré-traitement de déchets industriels ;
- ❖ les projets de modifications de ses installations de transit et de pré-traitement de déchets industriels. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre... (description du ou des usages prévus en fonction, le cas échéant, des différentes zones du terrain d'assiette).

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement. Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles 34.2 et suivants du décret du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
28/01/93	Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/99	Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées
28/01/99	Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan de fonctionnement à M. Le Préfet de L'Oise, au plus tard dix ans après la date du présent arrêté d'autorisation. Ce bilan sera présenté dans les formes prévues par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

CHAPITRE 1.11. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'exploitant transmet au Préfet, sous un délai d'un mois après notification du présent arrêté, une étude visant à montrer que les Meilleures Techniques Disponibles ont été mises en place sur le site. A cet effet, l'exploitant détaillera les documents de comparaison lui ayant permis de démontrer la conformité aux Meilleures Techniques Disponibles et conclura sur les actions correctives mises en œuvre ou à mettre en œuvre.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3. PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1. PRINCIPES DE PREVENTION

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

La dilution des rejets est interdite.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

CHAPITRE 3.2. TRAITEMENT DES EMISSIONS ET EFFLUENTS

Des dispositifs de captation efficaces des effluents atmosphériques et des dispositifs de traitement efficaces des effluents aqueux sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues afin de réduire et détecter les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. En cas d'indisponibilité momentanée de ces installations de traitement conduisant à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend dans les meilleurs délais techniques possibles les dispositions nécessaires pour respecter à nouveau ces valeurs, en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement, le cas échéant en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures, si elles existent, sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les débourbeurs-déshuileurs font l'objet d'une maintenance au moins annuelle.

Les déchets recueillis à l'occasion des opérations de maintenance des dispositifs de traitement sont considérés comme des déchets et sont traités et éliminés comme tels.

L'établissement dispose des réserves de produits ou matières consommables nécessaires à la prévention des pollutions et au bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les points de rejets dans le milieu naturel des émissions de toutes natures de l'établissement sont en nombre aussi réduit que possible.

TITRE 4. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1. Evacuation - Diffusion

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection nécessaire est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de points anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché sont continus et lentes.

Le système de captation des Composés Organiques Volatils mis en place dans les alvéoles 2 et 4 permet de garantir une teneur en COV inférieure à 100 mg/m³. La concentration en COV est exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés. L'exploitant établira une fréquence de vérification de ces rejets.

Article 4.1.2. Emissions diffuses - Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envois de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Les stockages de produits pulvérulents sont abrités (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire aux prescriptions de prévention des risques d'incendie et d'explosion du présent arrêté.

Les stockages des autres produits en vrac sont réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction, de l'implantation que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 4.1.3. Odeurs

Les installations ou zones susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs sont mises en dépression et les émanations correspondantes sont collectées et traitées ou détruites.

TITRE 5. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	0
Réseau public	1 200 m ³
Milieu de surface (rivière)	0

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 5.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Chaque raccordement au réseau public d'eau potable est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif de disconnection. Ce dispositif est agréé et maintenu en bon état de fonctionnement. Il est installé et vérifié conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5.1.3. Réseau de collecte et traitement des effluents

Réseaux de collecte

Les différents effluents aqueux de l'établissement sont canalisés.

L'exploitant tient à jour un plan des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'approvisionnement, les réseaux de collecte, les dispositifs d'épuration, le bassin d'incendie, le bassin de confinement et les points de rejet en précisant le milieu récepteur. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services en charge de la police des eaux ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier pluviales, des autres catégories d'effluents (eaux de refroidissement, eaux résiduares, eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

Sont considérées comme résiduares toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique ou biologique d'origine de par leur emploi à des fins non domestiques, notamment eaux de procédé, de lavage des sols, des machines, des véhicules, purge des chaudières, eaux pluviales polluées, eaux d'extinction.

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de façon à permettre leur curage.

Un système de sectionnement rend possible leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs drainant des eaux potentiellement polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un nombre suffisant d'obturateurs gonflables, ou tout dispositif équivalent, est présent sur le site en permanence afin d'obturer les réseaux de collecte en cas de pollution accidentelle."

Rejet en nappe

Tout rejet direct ou indirect d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

Epanchage

Tout rejet d'effluents ou de boues par épanchage est interdit.

Article 5.1.4. Qualité des rejets et points de rejet

Principes généraux

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de déchets susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, corrosives ou odorantes ;
- de déchets susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement.

De plus, les effluents rejetés ne doivent pas :

- conduire à détruire la faune piscicole, nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur ou être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu naturel que dans la mesure où ils satisfont aux valeurs limites définies par le présent arrêté.

Eaux pluviales de voiries, de dépotage et de lavage extérieur des véhicules routiers

Les eaux pluviales de ruissellement des surfaces bitumées (voiries, aires de dépotage) sont dirigées vers un réseau spécifique qui rejoint 2 débourbeurs/déshuileurs situés sur deux points bas du site. Ces eaux sont ensuite déversées dans le bassin de confinement d'une capacité de 100 m³. Après contrôle, dont les valeurs limites sont fixées ci-après, les effluents sont soit rejetés dans le réseau d'eau communal « eaux pluviales » et rejoignent l'Arré, soit éliminés comme déchets dans des installations dûment autorisés.

Les caractéristiques de ces eaux avant rejet et après traitement sont au moins les suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- Température inférieure à 30 °C ;
- Modification de couleur ne dépassant pas 100 mg Pt/l ;
- Teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;

Paramètres (méthode de référence)	Concentration maximale Instantanée en mg/l
MES (NFT 90 105)	35
DBO ₅ (NFT 90 103)	30
DCO (NFT 90 101)	125
Azote Global	40

Les installations de traitement seront dimensionnées pour un débit minimum de 270 m³/h.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

Le lavage de l'ensemble des véhicules n'est pas autorisé sur le site. A titre exceptionnel, l'extérieur des véhicules peut être lavé sur une aire de lavage de 126 m² implantée face Nord du hall de stockage Déchets Toxiques en Quantités Dispersées. Ces eaux issues du lavage des camions sont récupérées dans une cuve enterrée de 15 m³. Ces eaux sont éliminées dans des installations dûment autorisées.

Eaux domestiques

Les eaux domestiques, notamment vannes et sanitaires, sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Eaux pluviales non souillées

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur (l'Arré).

Les eaux pluviales de toitures considérées non polluées (issues des bâtiments A, D, B et locaux administratifs) sont collectées et évacuées dans le bassin incendie de 120 m³. En cas de trop plein, les eaux sont évacuées par un système automatique vers l'Arré en contre bas Est du site. Les autres eaux pluviales de toitures sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales communales qui rejoint ensuite l'Arré.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales de toitures issues des bâtiments A, D, B et locaux administratifs est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution du réseau d'eaux pluviales communales, les eaux retenues dans le bassin incendie susvisé ne pourront être rejetées au milieu récepteur (l'Arré) qu'après contrôle de leur qualité et si nécessaire traitement afin de respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

Surveillance des rejets aqueux et de leur impact

✓ **Principes**

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure régulièrement du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées.

Il fait procéder au moins annuellement aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de cette autosurveillance par un organisme extérieur agréé par le ministère de l'environnement.

Les résultats des mesures d'autosurveillance du trimestre sont transmis dans la quinzaine suivante à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

✓ **Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant met en place une installation de surveillances piézométriques. Les piézomètres seront implantés comme suit :

- Sd 3 : Amont au Sud-ouest du site
- Sd 2 : Aval au Nord du site
- Sd 3 : Aval à l'Est du site

L'exploitant effectue deux fois par an un prélèvement aqueux sur chaque piézomètre. Ces prélèvements font l'objet de mesures qui portent sur les paramètres suivants :

- PH ;

- Hydrocarbures totaux ;
- Plomb ;
- Etain ;
- DCO ;
- Conductivité.

TITRE 6. DECHETS

CHAPITRE 6.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 6.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 6.1.6. Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux.

Article 6.1.7. Déchets produits par l'établissement :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités à ceux définis dans le dossier de demande d'extension. Les déchets dangereux générés par l'établissement seront limités aux quantités suivantes :

Code déchets dangereux	Libellé du déchet	Tonnage maximal (en tonnes)
150202	MATERIAUX SOUILLEES	3
130507	EAUX SOUILLEES	500
080317	CARTOUCHES D'ENCRES	0,4
160506	PRODUITS CHIMIQUES DE LABO	1,5
200121	NEONS	0,01
080113	BOUES	70
200133	PILES	0,015

La quantité de D3E (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) générée par l'établissement sera limitée à environ 0,8 T / an.

CHAPITRE 6.2. ORGANISATION GENERALE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en particulier la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, codifié à l'article L 541-1 du code de l'environnement, et ses textes d'application.

A cette fin, il se doit de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres.

Il se doit également de :

- trier, recycler, valoriser ses déchets de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets non valorisés, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique, de préférence avec valorisation énergétique ;
- s'assurer, pour les déchets dangereux dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage techniquement adapté.

Ces opérations sont réalisées dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 susvisée.

Les déchets dangereux sont éliminés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié.

Les déchets contenant des PCB sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié.

CHAPITRE 6.3. MODALITES DE GESTION ET D'ELIMINATION DES DECHETS

Article 6.3.1. Prévention de la production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n°76-663.

Article 6.3.2. Conditionnement des déchets

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages sont entreposés sur des aires couvertes et ne peuvent être gerbés sur plus de 3 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets ne peuvent être entreposés en cuves que si celles-ci sont exclusivement affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et respectent les règles de sécurité générales applicables à l'établissement.

Les déchets ne peuvent être entreposés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Article 6.3.3. Entreposage interne de déchets

Les installations de transit et de pré traitement ont chacune leur propre zone d'entreposage de déchets. Les installations destinées aux déchets en transit ne sont pas utilisées pour le stockage des déchets en attente de pré traitement et réciproquement. Ces installations internes d'entreposage de déchets respectent les règles générales de sécurité et de prévention du présent arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne devra pas dépasser, sauf cas de force majeure, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols : à cet effet, l'entreposage de déchets est réalisé sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux déchets qui sont déposés. Ces aires sont bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible couvertes ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Article 6.3.4. Transport des déchets

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations particulières en vigueur.

Article 6.3.5. Traitement des déchets

Le traitement des déchets est effectué conformément aux principes généraux définis au chapitre 6.1 du présent titre.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets dangereux dont la nature peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement font l'objet de traitements spécifiques limitant tout risque de pollution sur le milieu récepteur.

Les emballages souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions ne pouvant être réemployés ou nettoyés, sont éliminés comme des déchets dangereux.

Article 6.3.6. Niveaux minima de gestion des déchets

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 1* : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi
- Niveau 2* : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération
- Niveau 3* : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée. En cas d'impossibilité dûment justifiée par l'exploitant, l'utilisation d'une filière régulièrement autorisée mais de niveau non admis selon le tableau ci-dessus, pourra être admise provisoirement sous réserve que l'exploitant justifie de la mise en œuvre des moyens appropriés pour parvenir à court terme à l'utilisation d'une filière de niveau admis.

CHAPITRE 6.4. DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES DECHETS

Article 6.4.1. Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure ou une consigne écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.4.2. Dossiers relatifs aux déchets dangereux

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, régulièrement tenue à jour et comportant les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le code APE de la société dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier, éventuellement informatisé, où sont archivés durant au moins trois ans :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs.

Article 6.4.3. Enregistrement des enlèvements de déchets

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et archivé au moins trois ans par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

Article 6.4.4. Registre de suivi des déchets

L'exploitant doit disposer, sur le site, d'un registre mentionnant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ; Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 6.4.5. Déclaration de production de déchets

La déclaration de production de déchets devra être réalisée dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration.

Article 6.4.6. Bilan annuel

Par grands types de déchets, un bilan annuel précisant les quantités de déchets transitant sur le site, le taux de valorisation et les modalités d'élimination est effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans.

TITRE 7. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points faisant l'objet de mesures en limite de propriété sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (**annexe 7**).

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5dB(A)	3dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores en limite de propriété de l'établissement ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- 65 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés ;
- 55 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

TITRE 8. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 8.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 8.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelés à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.3. PRESCRIPTIONS GENERIQUES

Article 8.3.1. Organisation de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 8.3.2. Règles de construction, d'aménagement et d'exploitation

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours. Ils sont équipés d'exutoires de fumée d'une superficie totale de $1/100^{\text{e}}$ de la surface au sol.

Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées.

Dans les locaux présentant des risques toxiques ou d'incendie, les portes s'ouvrent dans le sens de l'évacuation et disposent de système "anti-panique".

Les emplacements et accès des coupures générales d'énergie sont signalés de manière apparente.

À proximité des aires permanentes de stockage ou sur les récipients fixes contenant des déchets dangereux sont indiqués, de façon très lisible, le ou les numéros et symboles de danger définis dans les règlements pour le transport de matières dangereuses.

Article 8.3.3. Divers

Les installations sont clôturées et gardées.

Article 8.3.4. Consignes de sécurité

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes écrites indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation de permis de travail (ou de plan de prévention) et de feu ;
- les procédures d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles.

Article 8.3.5. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ;
- le maintien dans les ateliers des quantités de matières nécessaires au bon fonctionnement des installations.

Ces consignes sont affichées et visibles à proximité des installations concernées.

Article 8.3.6. Formation du personnel et sensibilisation à la sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations susceptibles en cas de dysfonctionnement de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Article 8.3.7. Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet d'une maintenance garantissant leur efficacité et fiabilité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant. Elles font l'objet d'une inscription sur un registre.

Article 8.3.8. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité font l'objet d'une inscription sur un registre mentionnant :

- la date et la nature des vérifications ;
- la personne ou l'organisme chargé de la vérification ;
- le motif de la vérification ;
- les non-conformités constatées et les suites données à celles-ci.

Article 8.3.9. Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement mettant en œuvre une flamme ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et le cas échéant d'un permis de feu accompagnée d'une consigne particulière définissant les conditions de préparation, d'exécution des travaux et de remise en service des installations.

Ces permis et ces consignes sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne nommément désignée par lui-même. Les entreprises extérieures intervenant sur le chantier cosignent ces permis et consignes.

Article 8.3.10. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'introduire des points chauds dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion est affichée.

Article 8.3.11. Installations de stockage de liquides inflammables (solvants) et de déchets

Les installations de stockage respectent les règles de construction et d'aménagements suivantes :

- stocks en cuves aériennes : les cuves sont entourées d'un mur coupe-feu 2 heures d'une hauteur de 4 m de haut.

- Stockage à l'intérieur du bâtiment A : les cellules (alvéoles) C1, C2, C3 et C4 sont constituées :
 - sur les façades Nord : de murs coupe-feu 2 heures et de portes coupe-feu 2 heures à fermeture automatique en cas de détection incendie ;
 - sur les façades Sud : de murs coupe-feu 2 heures de 6 m de hauteur minimum ;
 - entre chaque cellule : de parois coupe-feu 2 heures de 4 m de hauteur minimum ;
 - sur la façade Ouest de la cellule C4 et sur la façade Est de la cellule C3 de murs coupe-feu 2 heures de 6 m de hauteur minimum.
- Stockage à l'intérieur du bâtiment A : les cellules (alvéoles) 5, 6 et 7 sont constituées :
 - entre chaque cellule : de parois coupe-feu 2 heures de 6 m de hauteur minimum ;
 - sur la façade Nord de la cellule 7 et sur la façade Sud de la cellule 5 de parois coupe-feu 2 heures ;
 - sur les façades Est des cellules de murs coupe-feu 2 heures ;
 - sur la façade Ouest de la cellule 7 d'une paroi coupe-feu 2 heures et d'une porte coupe-feu 2 heures.
- Stockage à l'intérieur du bâtiment B : la zone de stockage de fûts inflammables (alvéole 8) est composée :
 - de parois coupe-feu 2 heures de 6 mètres aux sections Est et Sud ;
 - d'un mur coupe-feu 2 heures de 6 mètres au côté Nord ;
 - d'un habillage coupe-feu 2 heures de 6 mètres au côté Ouest ;
 - d'une porte coupe-feu 2 heures (coulissante) (sectionnable automatiquement) au niveau de la section Sud.
- Stockage à l'intérieur du bâtiment B : le quai de pompage est composé :
 - d'un mur coupe-feu 2 heures de 6 mètres au côté Nord ;
 - d'une paroi coupe-feu 2 heures de 6 mètres, d'une porte coulissante coupe-feu 2 heures et d'une deuxième porte coupe-feu 2 heures au côté Sud.
- Local Tableau Général Basse Tension (TGBT) : ce local est séparé de la cellule 4 par un mur coupe-feu 2 heures. Sur les autres contours, le TGBT est cerné d'un mur coupe-feu 1 heure et d'une porte coupe-feu 1 heure.

CHAPITRE 8.4. ACCES A L'ETABLISSEMENT, ADMISSION ET CIRCULATION

Article 8.4.1. Accès

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou particulier. Ces accès sont constamment surveillés ou fermés.

Les accès de l'établissement sont aménagés et signalés afin de ne pas perturber le trafic routier alentour.

Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2,50 m de hauteur au moins.

Article 8.4.2. Voies de circulation

Les voies de circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Le personnel du site sera sensibilisé afin de respecter les règles de circulation au sein du site.

Une aire d'attente intérieure est notamment aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission.

Ces aires ainsi que les voies de circulation disposent d'un revêtement étanche.

Article 8.4.3. Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

Article 8.4.4. Signalisation

La signalisation routière dans l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages de déchets dangereux comportent de façon visible la dénomination du type de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers correspondants.

CHAPITRE 8.5. MATIERES STOCKEES ET MISES EN OEUVRE

Article 8.5.1. Risques incendie – explosion – émissions toxiques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir et détecter les risques d'incendie, d'explosion et d'émissions toxiques ainsi que pour limiter la propagation et l'extension des conséquences d'un tel sinistre.

Article 8.5.2. Déchets incompatibles

Toutes dispositions sont prises dans la conception des installations afin d'éviter la mise en présence de déchets incompatibles, susceptibles notamment de provoquer des réactions exothermiques, violentes ou de conduire à la formation de substances toxiques.

Ces dispositions concernent notamment les canalisations de fluides, les stockages ainsi que les rétentions associées.

Article 8.5.3. Transport, chargement et déchargement des déchets

Les déchets dits dangereux sont ceux visés par la réglementation relative aux déchets.

Le chargement et le déchargement de ces déchets se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des déchets, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des déchets seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de déchets dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent avec toutes les précautions d'usage et font l'objet de consignes adaptées.

Les installations de transit, de regroupement et de pré-traitement ne doivent pas nuire à la bonne traçabilité des déchets ; la gestion des aires de réception, de stockage et d'expédition des déchets doit également contribuer à cette traçabilité.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

Article 8.5.4. Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les déchets récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des déchets dangereux présents dans l'installation.

Article 8.5.5. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des déchets polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Ces réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau. Toutes dispositions sont prises pour empêcher les débordements en cours de remplissage.

Article 8.5.6. Bassin de confinement

La totalité des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être collectée et recueillie dans un bassin de confinement ou tout dispositif équivalent.

Ce bassin dispose d'un volume minimal de 635 m³ (la fermeture de l'électrovanne située à proximité du bassin de confinement permet à ce bassin de passer d'un volume de 100 m³ à 635 m³).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Ces organes sont à sécurité positive.

CHAPITRE 8.6. ENERGIE, FLUIDE ET PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

Article 8.6.1. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Article 8.6.2. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 8.6.3. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 8.6.4. Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

Article 8.6.5. Canalisations de fluides

Les canalisations de fluides sont individualisées par des couleurs normalisées ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant un repérage immédiat.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits susceptibles d'être contenus. Elles sont entretenues et

font l'objet d'examens périodiques. Sauf exception motivée, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Toutes dispositions sont prises afin de préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes auxquelles elles sont susceptibles d'être exposées.

CHAPITRE 8.7. MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Article 8.7.1. 6.1 - Arrêt d'urgence

Les installations susceptibles de présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes peuvent être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

Article 8.7.2. Détection incendie et explosion

Les locaux susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

CHAPITRE 8.8. INCENDIE ET SECOURS

Article 8.8.1. Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- de 2 poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés, pouvant délivrer chacun 60 m³/h d'eau chacun et situés à moins de 200 m du site ;
- d'un bassin incendie de 120 m³ sur le site.

Article 8.8.2. Réserve d'émulseur

Les réserves d'émulseurs sont adaptées aux risques encourus. Une quantité minimale de 3000 litres d'émulseurs est disponible sur le site, en conteneur de 1000 litres et/ou en fûts de 200 litres judicieusement implantés.

Article 8.8.3. Equipement d'intervention individuelle

L'établissement dispose d'équipements de protection efficaces en cas d'incendie ou d'accident de nature toxique.

Des équipements procurant un niveau de protection au moins équivalent peuvent être tenus à disposition en lieu et place.

Le personnel concerné est entraîné à l'usage de ces matériels, qui sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et permanent.

Article 8.8.4. Organisation des secours

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les services de secours sont destinataires de ces consignes.

Article 8.8.5. Plan de secours

Un plan d'intervention est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est mis à jour en tant que besoin et notamment avant chaque modification notable.

TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Article 9.1.1. Déchets autorisés

Les déchets susceptibles d'être réceptionnés, stockés et traités sont ceux fixés en annexe 8 du présent arrêté en référence à la nomenclature des déchets établie par le Ministère de l'Environnement.

Tout autre déchet non répertorié devra être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation devront être fournis.

Article 9.1.2. Identification des déchets

Aucun déchet ne sera réceptionné sur le site s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'identification préalable permettant de s'assurer qu'il appartient aux types de déchets visés au point 1 ci-dessus.

Chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une prise d'échantillons soit par l'industriel producteur de déchets, soit par le personnel de la société CHIMIREC-VALRECOISE. Ces échantillons devront être aussi représentatifs que possible du lot de déchet. Ils seront conservés pendant au moins trois mois. Les déchets solides (batteries, filtres, aérosols etc...) feront l'objet d'un contrôle visuel de conformité.

Les analyses doivent tenir compte de l'origine du déchet, des renseignements fournis par l'industriel, du type d'élimination ou de prétraitement prévu, des contraintes à la manipulation et à la destruction.

Les déchets d'origines différentes doivent être considérés comme des déchets distincts et subir chacun la procédure d'identification.

Article 9.1.3. Moyens d'analyse

Les installations doivent disposer d'un laboratoire où seront rassemblés au moins les matériels d'analyses suivants :

- pH,
- Température,
- DCO,
- Point Eclair,
- Chlore,
- Traces d'eau,
- Viscosité,
- Conductivité,
- Densité.

Les analyses et d'autres plus spécifiques pourront être sous-traitées à des laboratoires extérieurs (PCB...).

Article 9.1.4. Acceptation du déchet sur le site

- 1 – A l'arrivée sur le site, l'exploitant s'assurera que pour chaque lot de déchets dangereux, le producteur de déchet aura établi et correctement rempli un bordereau de suivi conforme à l'arrêté du 29 juillet 2005.
- 2 – Avant déchargement du déchet sur le site, il sera effectué un échantillonnage et des analyses permettant de vérifier la conformité du déchet avec les caractéristiques définies au moment de la procédure d'identification. L'échantillonnage et les analyses précitées pourront se faire après déchargement du déchet si la sécurité du personnel est mise en cause.

Pour les déchets réceptionnés en vrac, l'échantillon sera réalisé à partir d'au moins deux prélèvements effectués à des hauteurs différentes dans la cuve (ou le compartiment de la cuve) du véhicule transporteur.

Pour les déchets réceptionnés en fûts, l'échantillon moyen sera réalisé à partir des prélèvements minima suivants :

- dans au moins 2 fûts si le lot est inférieur à 20 fûts,
- dans au moins 3 fûts si le lot est supérieur à 20 fûts et inférieur à 100 fûts,
- dans au moins 3 fûts par groupe de 100 fûts si le lot est supérieur à 100 fûts.

L'exploitant devra conserver les échantillons témoins pendant une durée d'un mois.

- 3 – Les résultats relatifs à la conformité des contrôles de réception seront archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
 - la conformité des contrôles de réception seront archivés... »
- 4 – Après déchargement et dans un délai maximum de cinq jours ouvrés, chaque fût sera ouvert et sondé afin de s'assurer de l'absence d'odeur, de phases multiples ou de viscosité anormales, de dépôts ou de polymérisation en fond de récipient.
- 5 – Après acceptation, la date de réception est portée sur chacun des contenants et, dans un délai d'un mois suivant la date d'expédition, l'exploitant envoie au producteur un exemplaire visé du

bordereau de suivi et l'informe de la destination finale de ses déchets. En cas d'impossibilité de porter la date de réception sur les contenants, ceux-ci devront avoir leur date de réception mentionnée dans le registre visé à l'article 6.4.4. ». Les contenants de petites tailles, dont l'apposition de la date de réception est impossible, devront également avoir cette indication sur ce registre.

- 6 – En cas de refus total ou partiel, l'exploitant prévient le producteur et lui renvoie le bordereau de suivi avec les motivations du refus.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de tout refus de prise en charge dans un délai de 8 jours.

Article 9.1.5. Déchargement et stockage des déchets

Aucun déchargement ou stockage de déchets ne devra se faire en dehors des aires réservées à cet effet.

Stockage d'hydrocarbures en fûts

- 1 – Le stockage des hydrocarbures liquides en fûts se fera dans un bâtiment dont le sol étanche formera une rétention d'une capacité correspondante aux prescriptions générales définies dans le présent arrêté.
- 2 – A l'intérieur du bâtiment l'électricité sera du type de sûreté.
3. – Le stockage se fera sur deux hauteurs au maximum et sera conçu de façon à permettre un accès facile aux divers récipients. A ce titre, il sera prévu au maximum, des groupes de quatre palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de deux palettes.
4. – Une réserve de contenants vides et propres sera aménagée afin d'assurer le transvasement, contenu d'un fût percé ou en mauvais état.
5. – Les fûts ne devront pas séjourner en stock :
 - plus de 90 jours pour les fûts pleins,
 - plus de 30 jours pour les fûts vidés.

Stockage aérien de solvants en vrac

1. – Les cuves seront construites en matériaux compatibles avec les déchets stockés. La nature du déchet contenu dans chaque cuve sera clairement affichée.
2. – Chaque réservoir sera équipé de lecteur de niveau.
3. – Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales. La vidange des cuvettes ne pourra être obtenue par simple gravité.
4. – A l'intérieur du dépôt et dans un rayon de 15 m autour des évacuations à l'air libre, des systèmes de respiration, des soupapes et des extrémités des lignes de purge, l'électricité sera du type antidéflagrant.
5. – Régulièrement, les cuves devront être complètement vidées et débarrassées des dépôts ou tartre.

6. – Deux fois par an, elles feront l'objet d'un contrôle visuel. Tous les dix ans elles seront soumises à une épreuve hydraulique avec une surpression d'au moins 0,3 bar.

Aire de déchargement des hydrocarbures

1. – Le matériel de transfert des hydrocarbures liquides sera du type antidéflagrant.
2. – Chaque bouche de dépotage sera équipée d'un système de sécurité interdisant tout déchargement sans l'intervention du personnel de l'établissement.
3. – Les canalisations de transfert seront aériennes et feront l'objet d'un contrôle régulier.
4. – Le déchargement devra être réalisé de façon à assurer une vidange complète des véhicules.

Aire de stockage des fûts acide-base

1. – Le stockage des déchets acides et basiques se fera dans un bâtiment couvert et fermé et comprenant une zone spécifique pour les déchets acides et une zone spécifique pour les déchets basiques.
2. – Le sol de chacune de ces zones sera étanche et en pente de façon à éviter tout mélange. A chaque zone correspond une cuvette de rétention associée.
3. – Le stockage se fera sur une seule hauteur et sera conçu de façon à permettre un accès facile aux divers récipients. A ce titre, il sera prévu au maximum, des groupes de quatre palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de deux palettes.
4. – Une réserve de contenants vides et propres sera aménagée afin d'assurer le transvasement, du contenu d'un fût, percé ou en mauvais état.
5. – Les fûts ne devront pas séjourner en stock :
 - plus de 90 jours pour les fûts pleins,
 - plus de 30 jours pour les fûts vidés.

Aire de déchargement des déchets acides bases en fûts

L'aire de déchargement des déchets acides bases sera couverte. Le sol étanche présentera une pente d'au moins 2 % dirigée vers une rétention associée.

Opérations de transvasement et de regroupement des hydrocarbures

1. – Les opérations de transvasement des hydrocarbures en fûts se feront sur une aire spécifique couverte.
2. – Chaque opération de regroupement donnera lieu à un échantillonnage qui sera conservé pendant au moins trois mois dans l'établissement.

Chargement – Expédition

1. – Toutes les opérations de chargement seront réalisées dans la mesure du possible sur les aires couvertes.

2. – Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériel constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est vide, propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité.

3. – Avant le départ d'un véhicule, l'exploitant devra contrôler :

- les bonnes conditions de conditionnement (fermeture des vannes...) d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des déchets,
- la qualification du chauffeur, et informer celui-ci sur la nature et les risques des déchets transportés et les mesures à prendre en cas d'accident. Il lui remettra les documents d'information nécessaires, par exemple la fiche de sécurité correspondante.

4. – A l'appui du bordereau de suivi, l'exploitant informera l'éliminateur final de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation ainsi que la nature des opérations subies sur le centre (stockage – regroupement – prétraitement).

Il lui communiquera les résultats des analyses effectuées sur les échantillons avant enlèvement.

Cuves de stockage

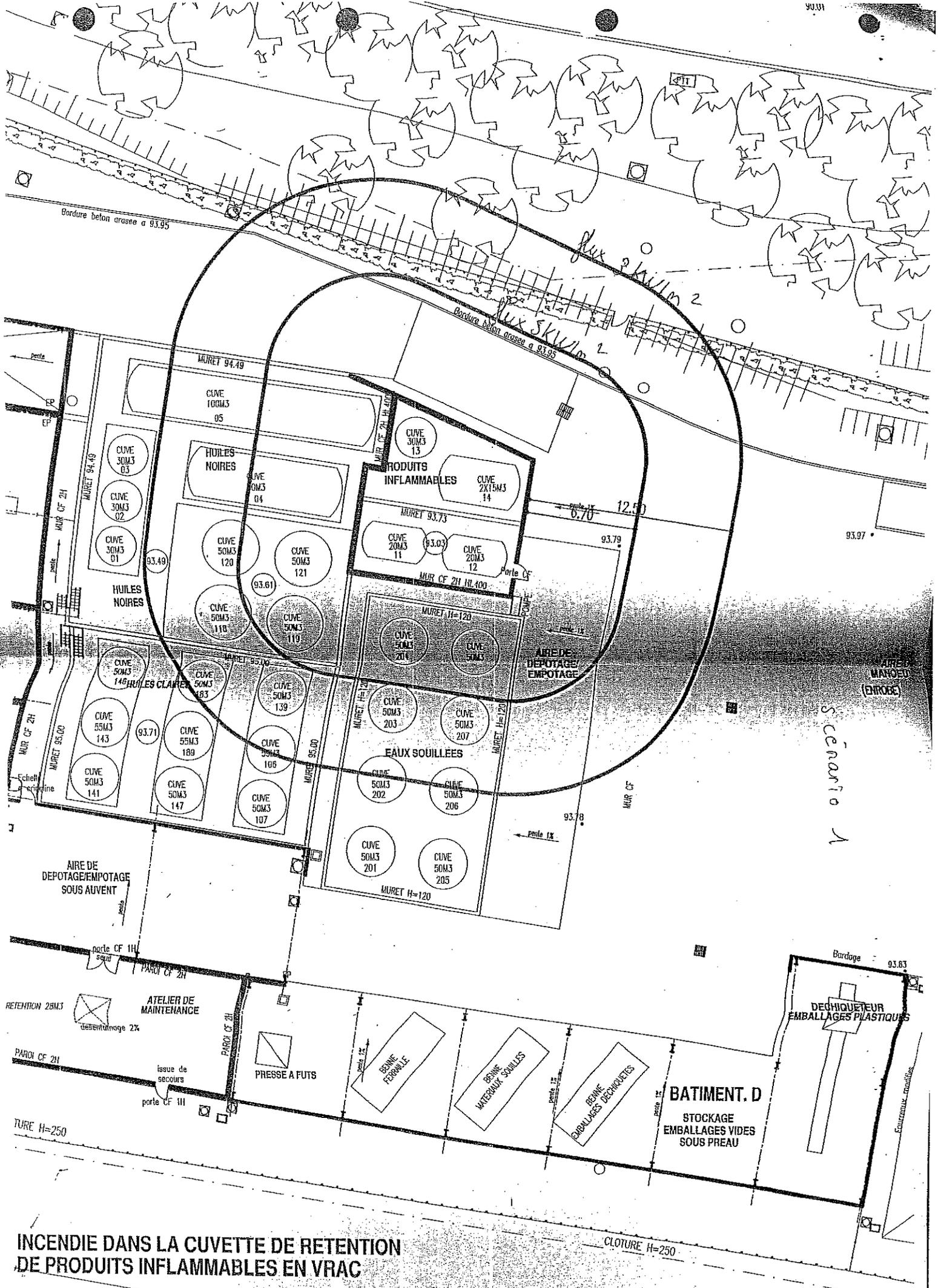
Pour chaque cuve de stockage, l'exploitant tiendra une chronique des déchets qui y auront été entreposés.

Personnel

Les installations de transit, de regroupement et de prétraitement sont sous la responsabilité d'une personne nommément désignée qui a les connaissances et la compétence en chimie du déchet permettant d'assurer une gestion efficace du centre (Bac + 2 Chimie ou niveau équivalent).

ANNEXE II

Zones de dangers



INCENDIE DANS LA CUVETTE DE RETENTION DE PRODUITS INFLAMMABLES EN VRAC

CLOTURE H=250



ANNEXE III

Points des mesures acoustiques

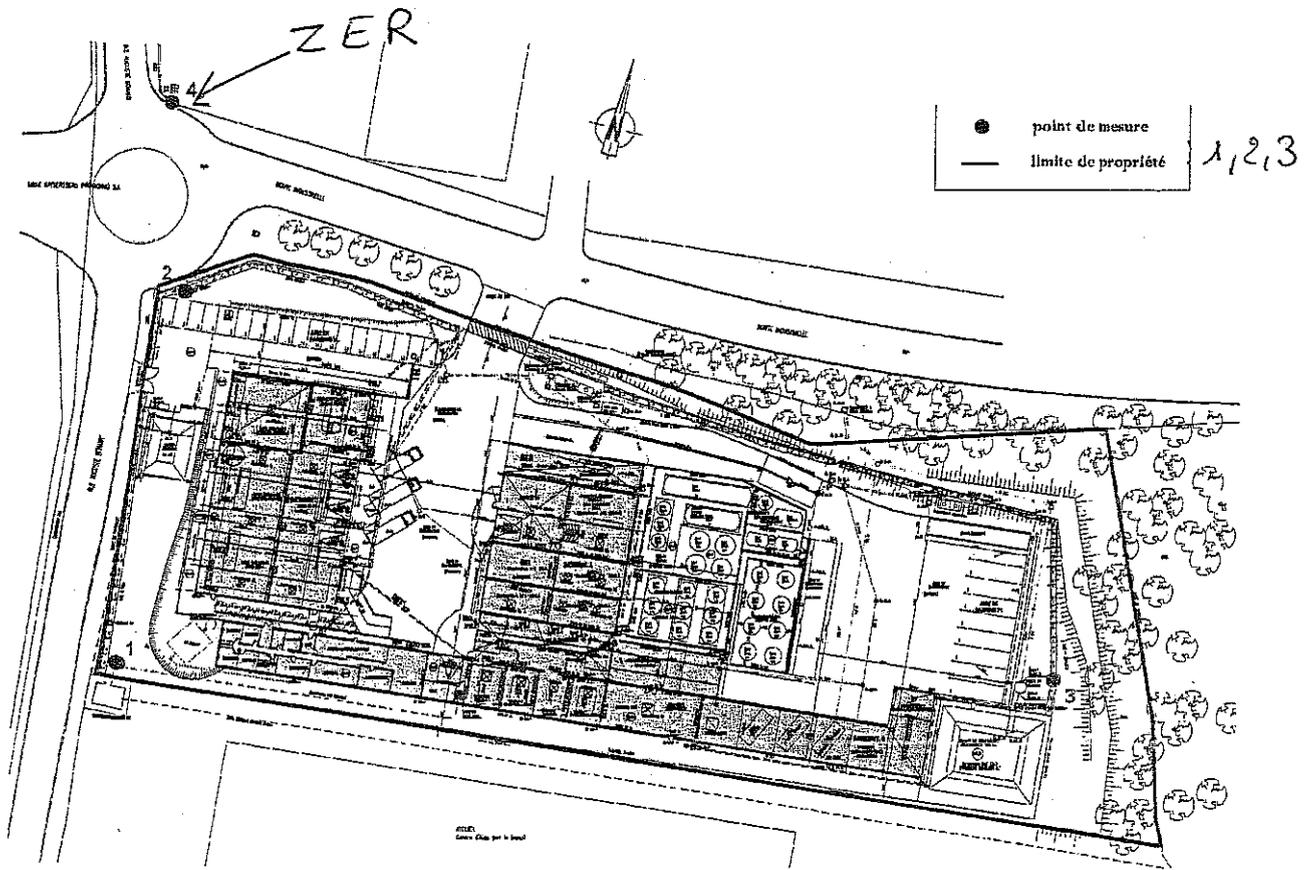


Figure 2 : Localisation des points de mesures

ANNEXE IV

Déchets autorisés à transiter sur le site

**LISTE DES DECHETS ACCEPTABLES
SUR LE SITE DE CHIMIREC-VALRECOISE
60 Saint-Just-En-Chaussée**

Selon le décret n°2002-540 du 18 avril 2002

Code	Désignation
03 02 xx	Déchets des produits de protection du bois
03 03 xx	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
04 0x xx	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile
05 0x xx	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel, traitement pyrolytique du charbon
06 0x xx	Déchets des procédés de la chimie minérale
07 0x xx	Déchets des procédés de la chimie organique
08 0x xx	Déchets provenant de la FFDU de produits de revêtement
09 01 xx	Déchets provenant de l'industrie photographique
10 0x xx	Déchets provenant des procédés thermiques
11 0x xx	Déchets de traitement chimique de surface et du revêtement des métaux
12 0x xx	Déchets de mise en forme, traitement mécanique de surface métaux et matières plastiques
13 0x xx	Huiles et combustibles liquides usagés
14 0x xx	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs
15 0x xx	Emballages, absorbants, chiffons d'essuyages, matériaux filtrants et vêtements
16 01 xx	Véhicules hors d'usages de différents moyens de transport
16 02 xx	Déchets provenant d'équipement électriques ou électroniques
16 03 xx	Loupés de fabrication et produits non utilisés
16 05 xx	Gaz en récipients en pression et produits chimiques mis au rebut
16 06 xx	Piles et accumulateurs
16 07 xx	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport
16 08 xx	Catalyseurs usés
16 09 xx	Substances oxydantes
16 10 xx	Déchets liquides aqueux
16 11 xx	Déchets de revêtements de fours et réfractaires
17 0x xx	Déchets de construction et de démolition
19 0x xx	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux
20 0x xx	Déchets municipaux